

Ceux qui veulent distiller du grain doivent s'adresser pour cet effet au Gouverneur de la province & contracter avec lui ; ils paieront 30 dahlers de cuivre d'accise pour chaque tonne de grain qu'ils distilleront, dont ils déposeront tous les 6 mois la moitié, avant que de commencer à distiller. Personne ne peut distiller plus de 1000 tonnes dans une année & pas moins de 200. Le commerce de l'eau-de-vie est par-la entièrement libre ; & pour empêcher qu'aucune personne n'en distille plus que son contrat ne porte, chaque contractant fera une épreuve de ce qu'il peut distiller dans un certain espace de tems ; ensuite de quoi il sera stipulé dans le contrat combien de jours le contractant peut distiller ; les instrumens nécessaires à cet ouvrage seront timbrés. --- Sa Maj. a aussi vû avant de partir, une nouvelle maniere de jeter les bombes, inventée par un Suédois qui a servi dans plusieurs fonderies, & dont les talens avoient été déjà récompensés par la Diète de 1756. Il jetta d'abord une bombe sans goulots, qui devoit crever & former plus d'éclats qu'elles ne le font par la méthode ordinaire ; il fit aussi l'essai d'une autre chargée de mitrailles ; cette espece de bombe fait un ravage épouvantable, lorsqu'elle éclate. Le premier essai réussit très-bien ; mais les deux autres n'eurent pas tout le succès qu'on en attendoit ; on ne fait pas encore ce que pense S. M. de cette nouvelle invention ; on suppose que le danger qui y est attaché, surpasse de